

Réunion publique de concertation SAINT NAZAIRE - 21/10/2015

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DE LA PRESQU'ILE GUERANDAISE – SAINT NAZAIRE



Préambule :

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) :

- Est un document d'urbanisme initié par l'État.
- Est élaboré en association avec les communes.
- Son élaboration est confiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique (DDTM).

La DDTM 44 est le service départemental des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture et du logement, placé sous l'autorité du Préfet.

Préambule :

Le PPRL est établi en concertation avec les acteurs du territoire :

- **Janvier 2015** : Publication des cartes d'aléas sur internet.
- **Février 2015** : Réunions publiques à La Baule et à Saint Nazaire.
- **Mars à Juin 2015** : Réunions d'échanges avec les acteurs du territoire (associations, professionnels, usagers) et avec les collectivités.
- **Juillet 2015** : Envoi du projet de règlement du PPRL aux acteurs rencontrés précédemment.
- **Octobre 2015** : Nouvelles réunions publiques au Croisic, à la Baule et à Saint Nazaire.

Ordre du jour

- Préambule – Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise – Saint Nazaire.
- Les aléas pris en compte par le PPRL.
- La traduction du risque dans l'aménagement du territoire.
- Le zonage réglementaire et le règlement du PPRL.
- Les mesures du PPRL pour les constructions nouvelles et sur les biens existants.

Préambule :

Les objectifs de la réunion :

- Présenter le contenu du PPRL.
- Alimenter la concertation préalable et préparer l'enquête publique sur le projet de PPRL.

Le calendrier :

- Concertation avec le public – Réunions publiques – octobre 2015.
- Transmission officielle du projet aux collectivités territoriales et publication du document sur internet : novembre 2015.
- Enquête publique en février 2016.
- Mise en application au premier semestre 2016.

Rappels sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux.



La tempête Xynthia.

La tempête Xynthia a rappelé l'exposition du territoire aux risques littoraux.



Le quartier de Méan à Saint Nazaire après la tempête Xynthia.



Le Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Suite à Xynthia, une stratégie de gestion des risques littoraux a été mise en place :

- Confortement des ouvrages de protection.
- Amélioration des dispositifs de prévision.
- Programme d'Actions de Prévention des Inondations à l'échelle locale.
- Maîtrise de l'urbanisation et adaptation du bâti existant.

=> Les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) constituent le volet urbanisme de cette stratégie.



Le Plan de Prévention des Risques Littoraux.

L'ensemble du littoral de Loire Atlantique est concerné.

Le PPRL de la Presqu'île guérandaise – Saint Nazaire intègre deux risques :

=> La submersion marine.

=> L'érosion côtière.

Il définit des règles pour :

=> Les constructions nouvelles.

=> L'adaptation des constructions existantes.



Plans de Prévention des Risques Littoraux en Loire-Atlantique

PPRL de la Baie de Port Mahe - Trait de Pen Be à prescrire
Asserac, Saint-Holf, Mesquer, Piriac-sur-Mer

PPRL de la Presqu'île Guérandaise - Saint-Nazaire prescrit le 14/02/2011
La Turballe, Guérande, Le Croisic, Bats-sur-Mer, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire

PPRL de la Côte de Jade prescrit le 30/09/2015
Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles, La Plaine-sur-Mer

PPRL de la Baie de Bourgneuf Nord prescrit le 14/02/2011
Pornic, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Bourgneuf-en-Retz

Sources : DDTM44
Fond de carte : QGIS
DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 15/10/2015 par ST/PR



Rappels sur les zones de risque prises en compte par le PPRL.

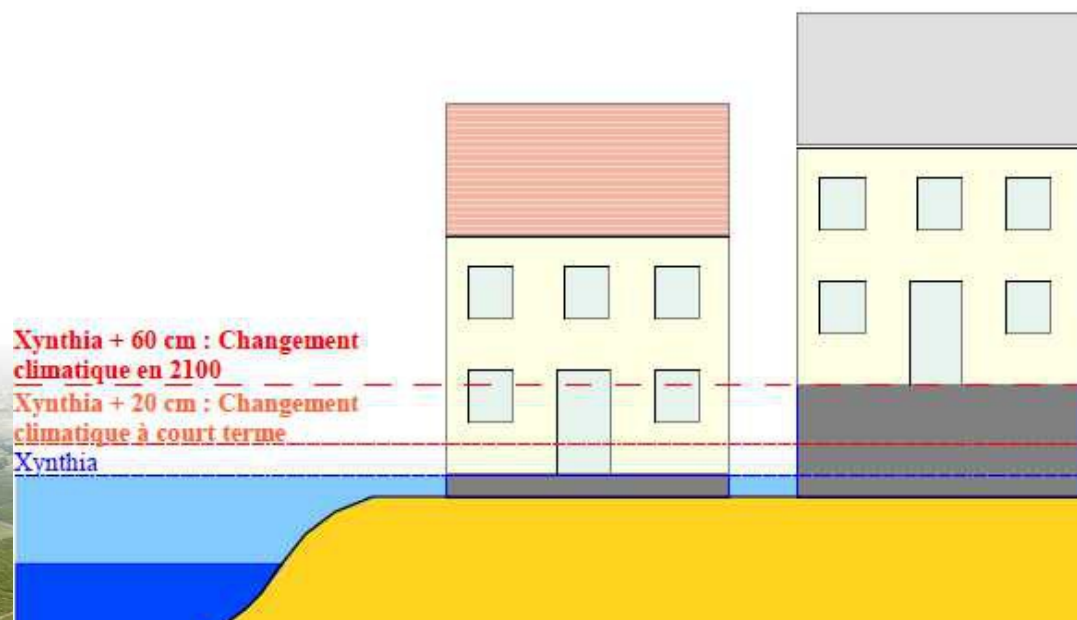
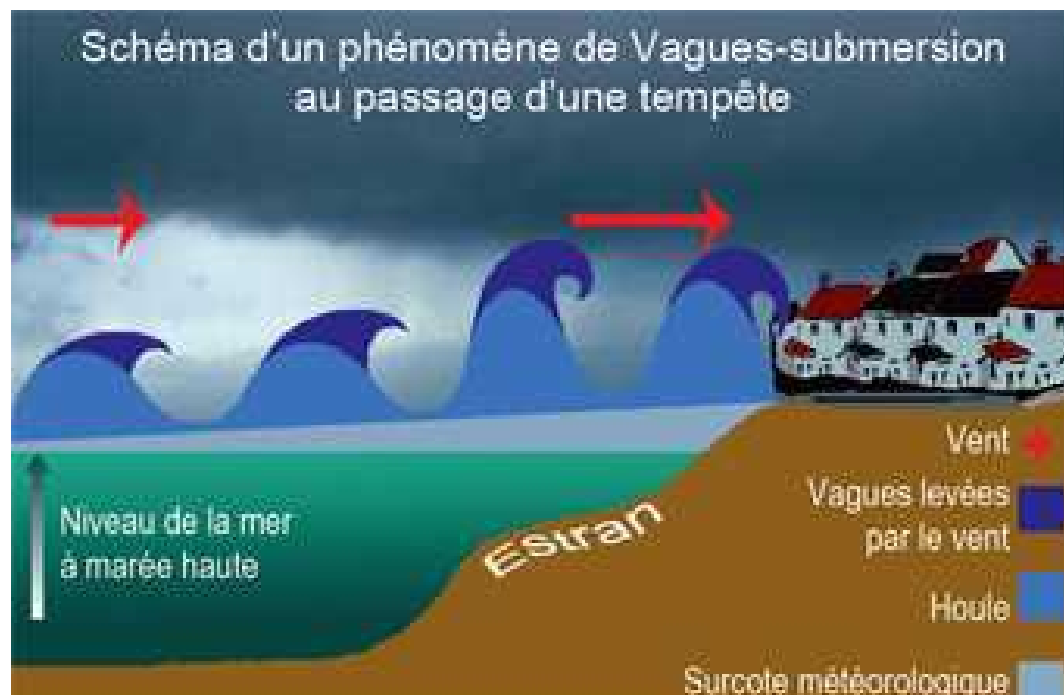


La submersion marine.

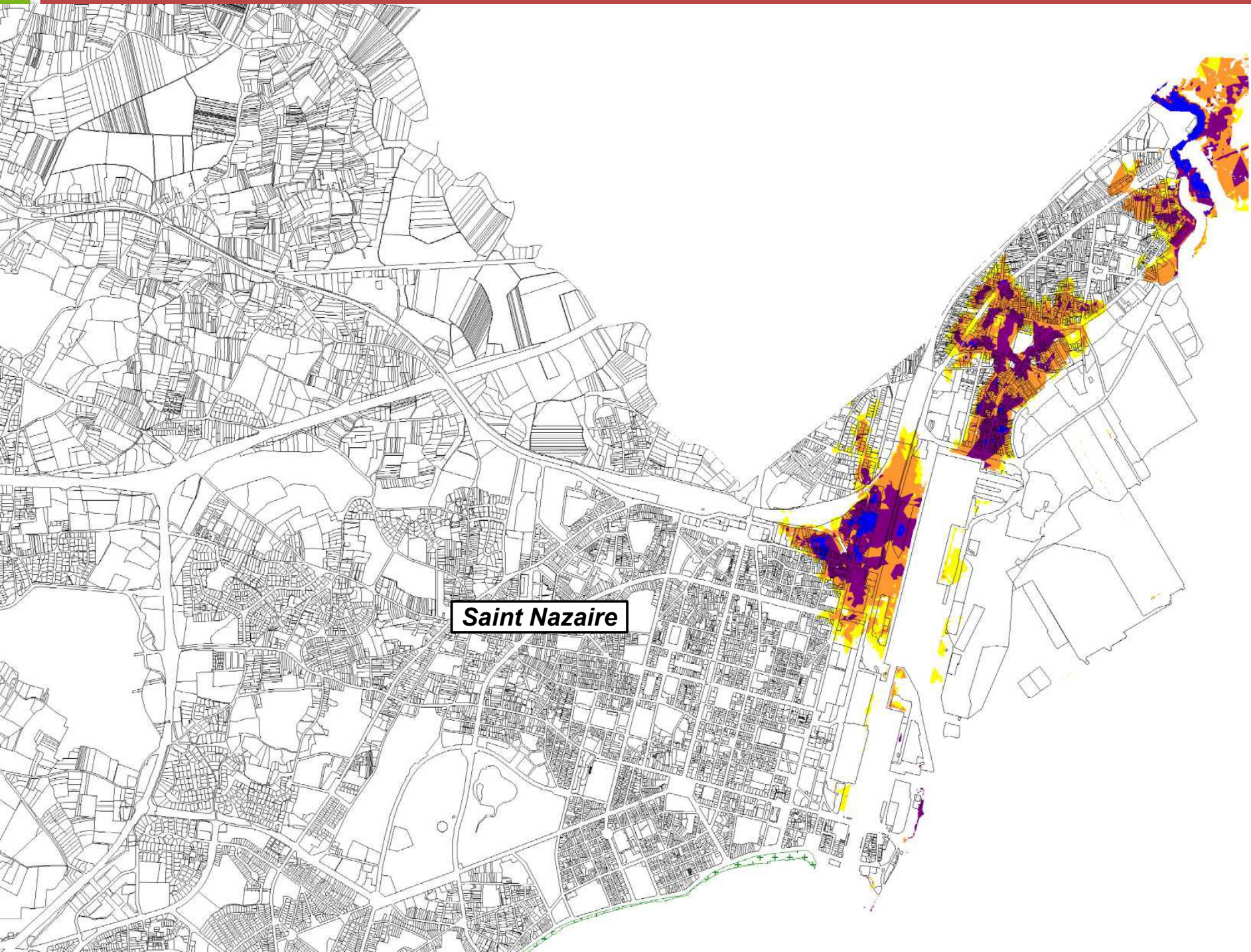
La submersion marine.

Les zones exposées à la submersion marine ont été étudiées :

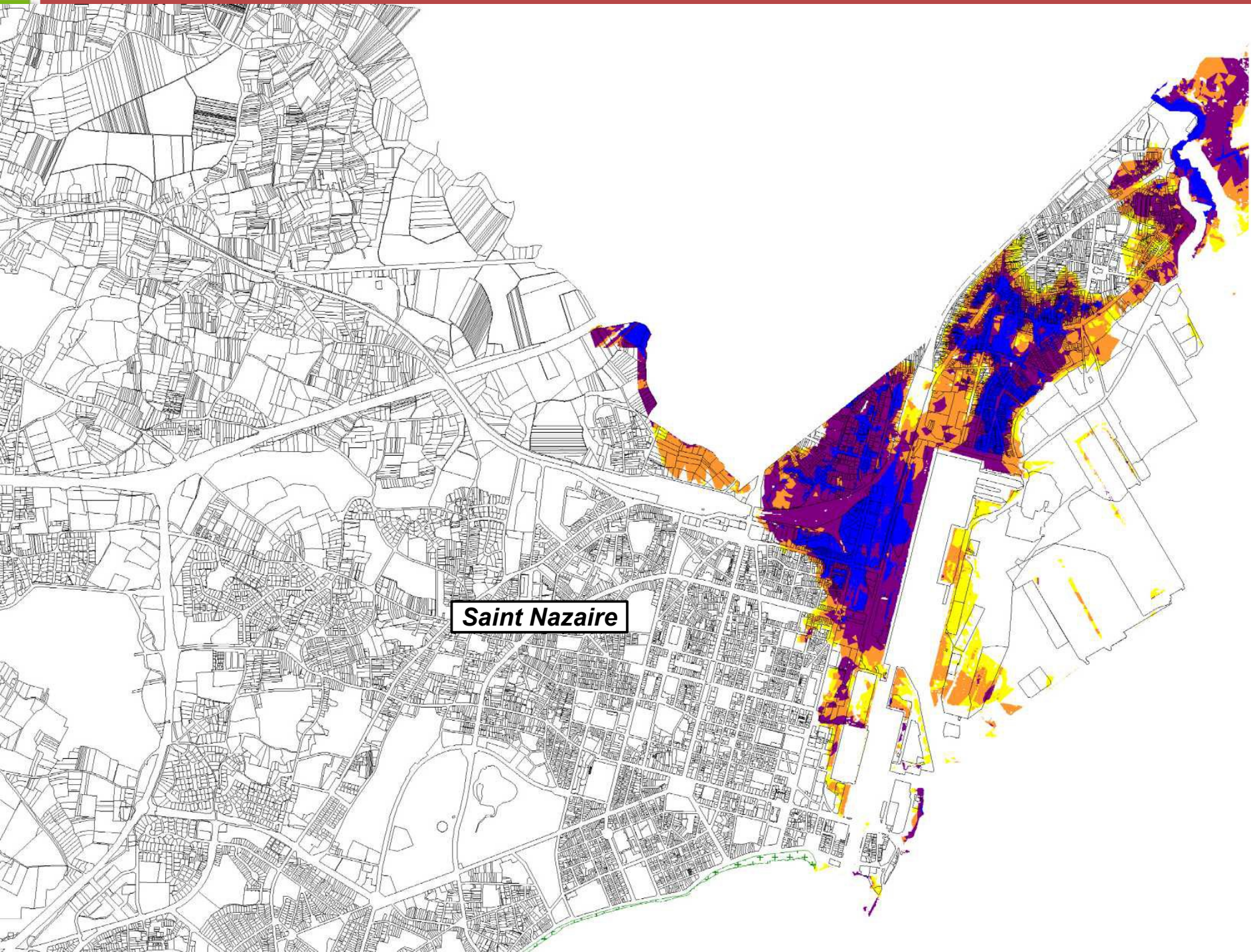
- => Pour une tempête de référence plus que centennale : Xynthia.
- => En intégrant les défaillances possibles des protections littorales (digues, cordons dunaires).
- => En intégrant l'élévation estimée du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique.



Résultats du calcul numérique pour un niveau Xynthia + 20 cm :



Résultats du calcul numérique pour un niveau Xynthia + 60 cm :



W



L'érosion côtière.



L'érosion des côtes sableuses :

Le recul du trait de côte à 100 ans a été estimé en additionnant :

=> Le recul historique observé.

=> Le recul maximal pouvant être occasionné par une tempête (calculé par modélisation).

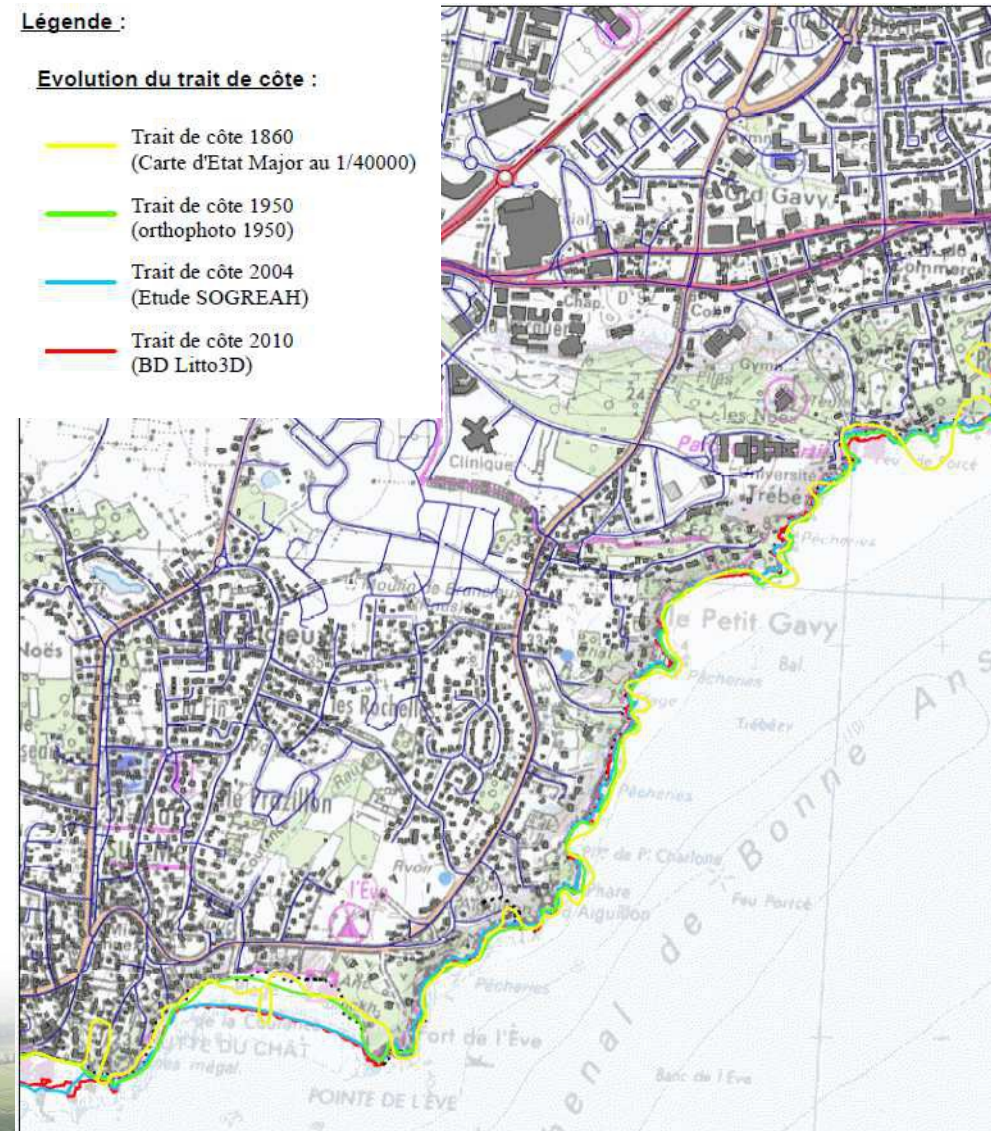


Le recul des côtes sableuses après Xynthia a atteint 30 mètres par endroit.

Légende :

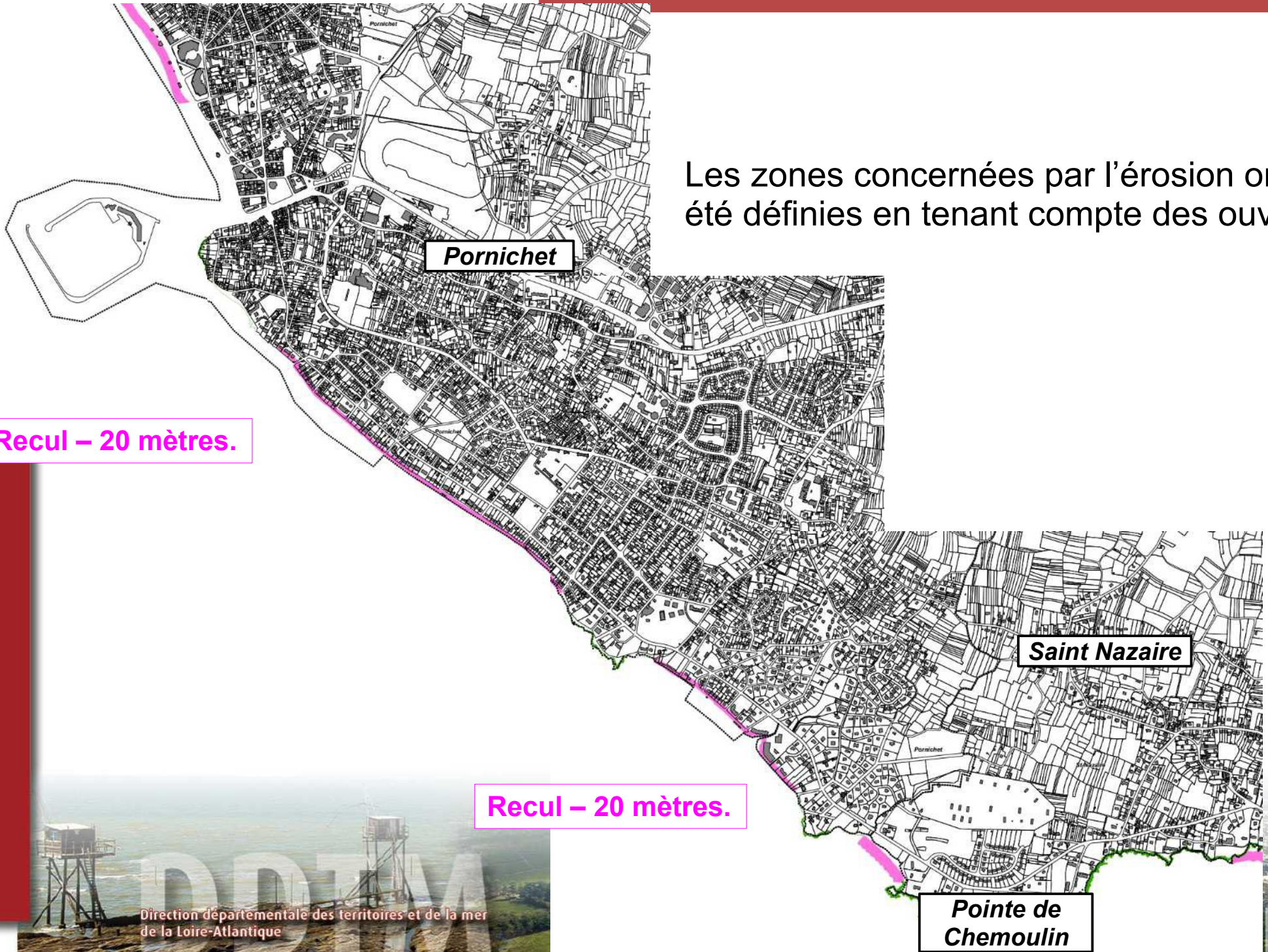
Evolution du trait de côte :

- Trait de côte 1860 (Carte d'Etat Major au 1/40000)
- Trait de côte 1950 (orthophoto 1950)
- Trait de côte 2004 (Etude SOGREAH)
- Trait de côte 2010 (BD Litto3D)



L'érosion des côtes sableuses :

Les zones concernées par l'érosion ont été définies en tenant compte des ouvrages



Recul – 20 mètres.

Recul – 20 mètres.



Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique



L'érosion des côtes rocheuses :

L'érosion des falaises a été cartographiée :

=> Recul déterminé à partir d'une analyse de terrain pour chaque secteur homogène.

=> Le recul à échéance 100 ans a été estimé sur chaque secteur.

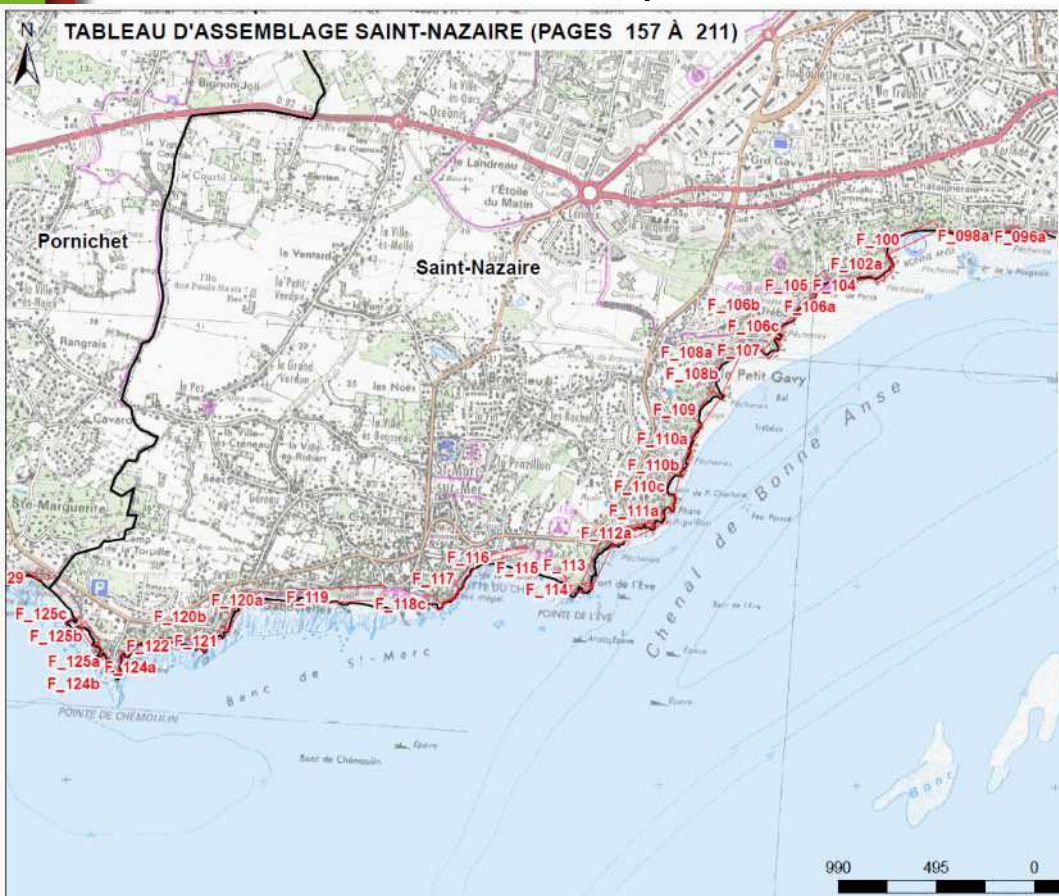
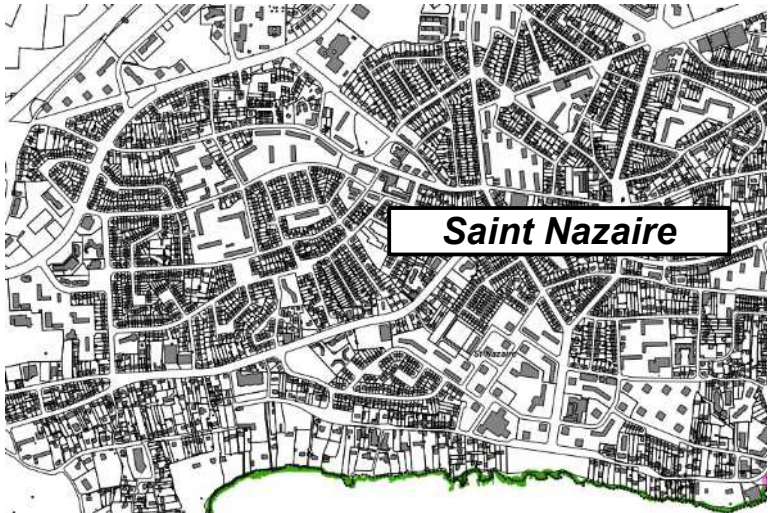


Illustration 48 – Casemate suspendue et grillage de protection à l'est de la plage de Mr Hulot à Saint-Marc (commune de Saint-Nazaire)

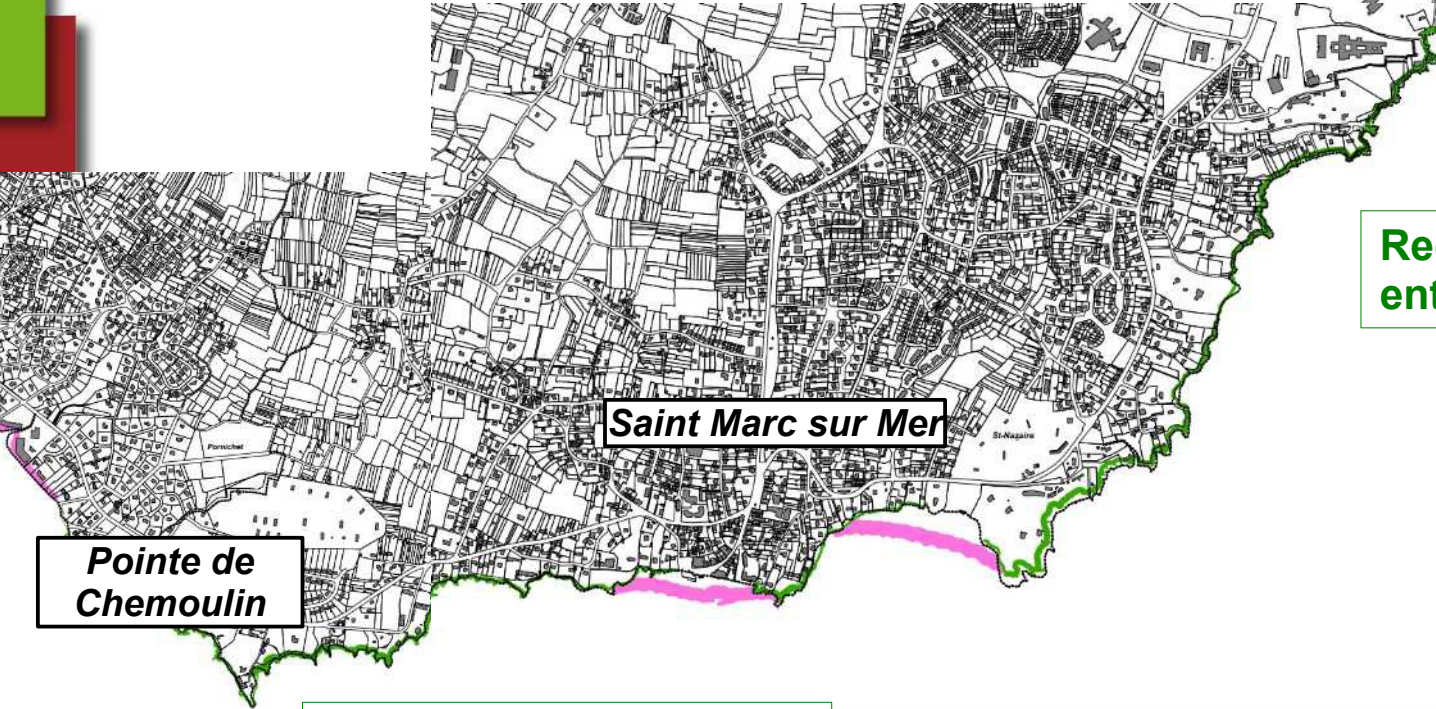


L'érosion des côtes rocheuses :



Saint Nazaire

**Recul des falaises entre
entre - 10 m et - 20 m**



Saint Marc sur Mer

**Pointe de
Chemoulin**

**Recul des falaises entre
entre - 9 m et - 26 m**



Vos questions ?

La traduction du risque dans l'aménagement.



Les principes de prise en compte des risques.

Trois principes fondamentaux :

=> Préserver les champs d'expansion des submersions.



Les principes de prise en compte des risques.

Trois principes fondamentaux :

- => Préserver les champs d'expansion des submersions.
- => Ne pas augmenter le risque pour les personnes et les biens.



Les principes de prise en compte des risques.

Trois principes fondamentaux :

- => Préserver les champs d'expansion des submersions.
- => Ne pas augmenter le risque pour les personnes.
- => Concilier développement et risques dans les zones urbanisées exposées à des risques modérés.



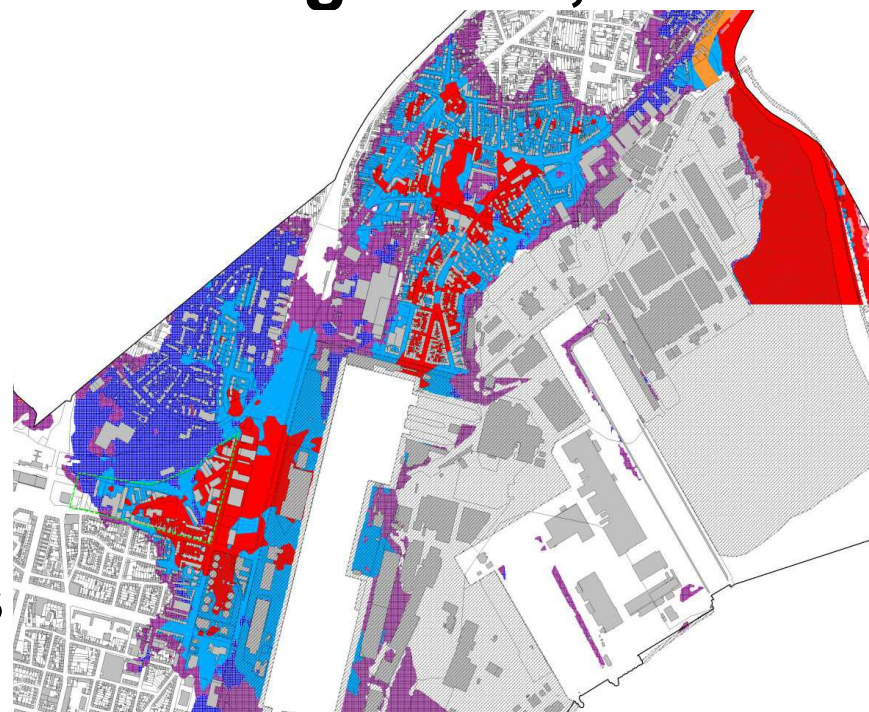
Pour traduire ces principes dans l'aménagement, le PPRL :

- Cartographie les zones concernées

=> Le zonage réglementaire.

- Définit des règles pour les nouvelles constructions et des mesures d'adaptation des biens existants.

=> Le règlement.



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX
DE LA PRESQU'ÎLE GUÉRANDAISE – SAINT NAZAIRE

*Communes de Batz-sur-Mer, Le Croisic, La Baule-Escoublac,
Guérande, Pornichet, Le Pouliguen,
La Turballe et Saint Nazaire.*

Règlement

VERSION PROJET



Le zonage réglementaire du PPRL.

La construction du zonage réglementaire.

Traduction des principes dans le zonage réglementaire :

=> Préserver les champs d'expansion des submersions.	Représentés en rouge .
=> Ne pas augmenter le risque pour les personnes.	Rupture de digues / choc des vagues : en orange . Érosion : en vert . Submersion: en rouge foncé .
=> Concilier développement et risques dans les zones urbanisées exposées à des risques modérés.	Représentées en bleu clair .

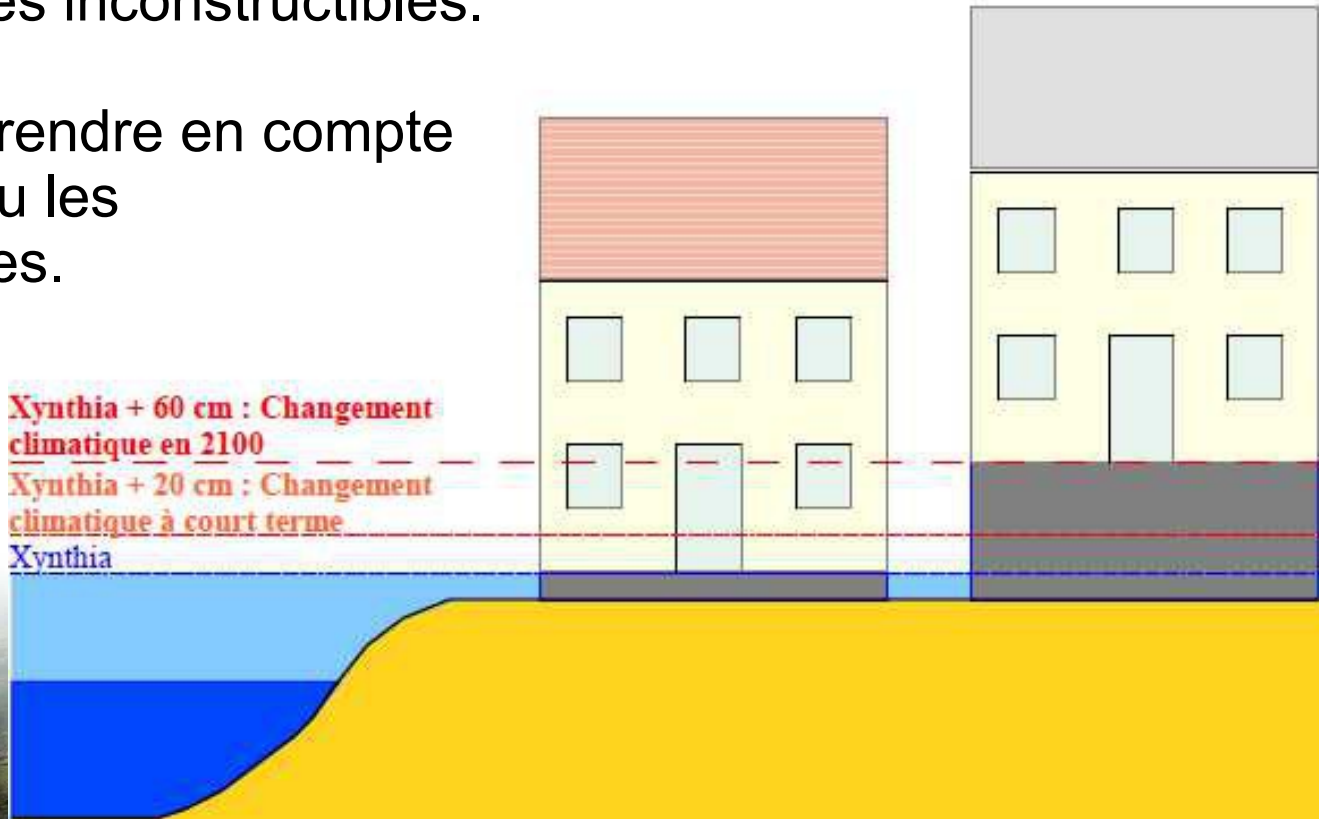
Les secteurs submergés uniquement à échéance 2100 sont représentés en couleurs hachurées.

La construction du zonage réglementaire.

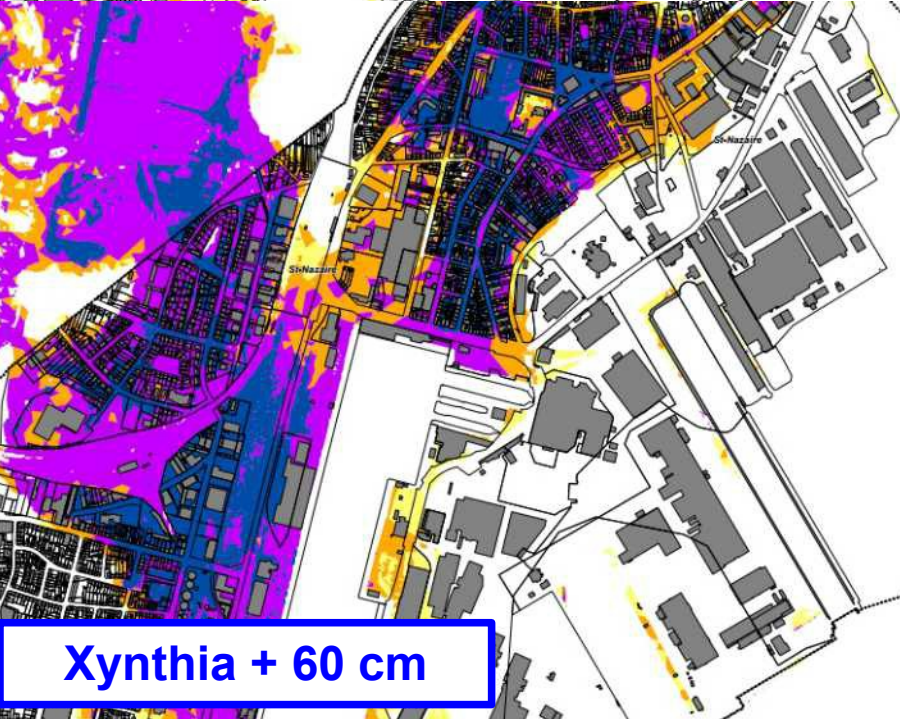
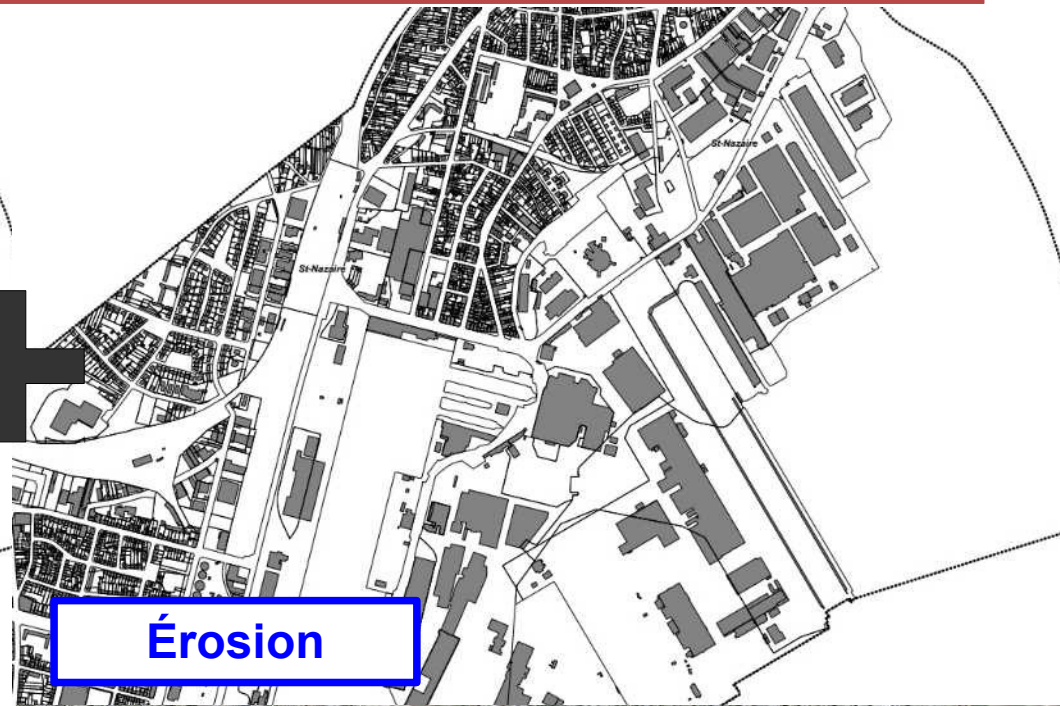
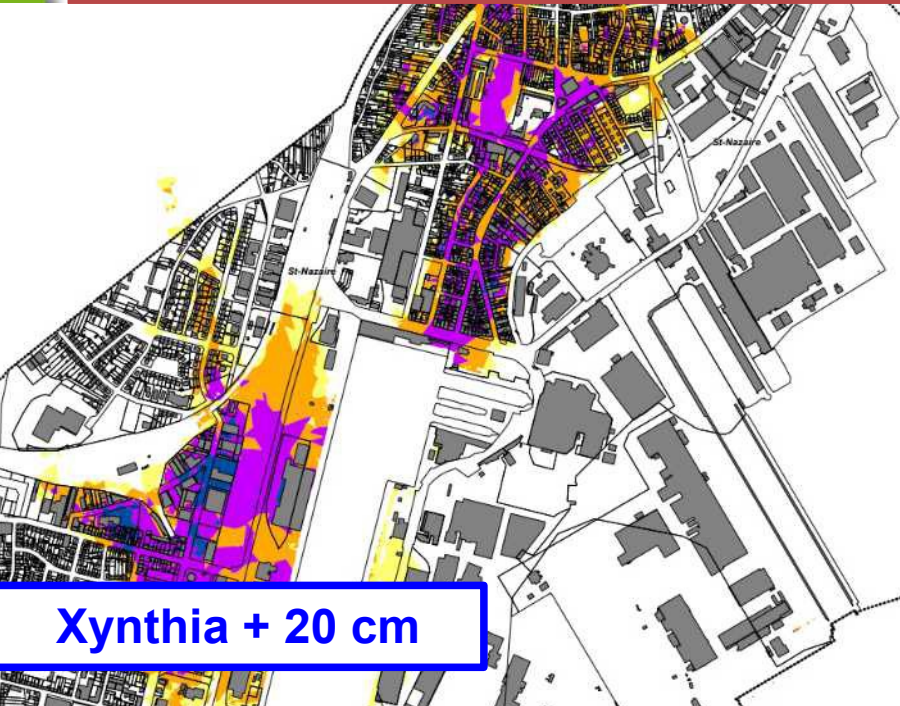
Le PPRL prend en compte le changement climatique :

- Xynthia + 20 cm : le risque à court terme :
 - => Définit les zones constructibles ou non.
- Xynthia + 60 cm : le risque estimé à échéance 2100 :
 - => Définit certaines zones inconstructibles.
 - => Définit la hauteur à prendre en compte pour mettre hors d'eau les constructions nouvelles.

Xynthia + 60 cm : Changement climatique en 2100
Xynthia + 20 cm : Changement climatique à court terme
Xynthia



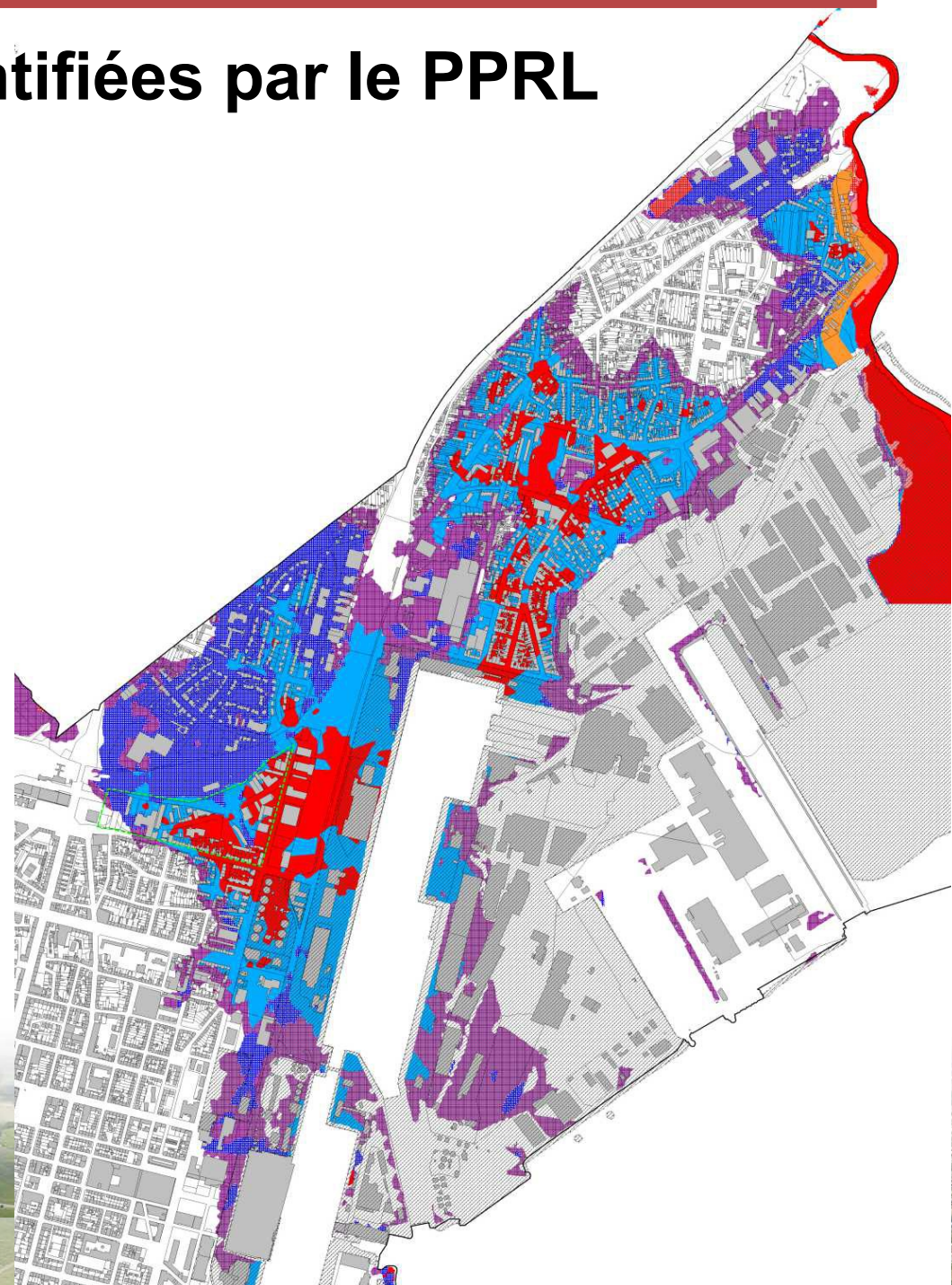
La construction du zonage réglementaire.



La construction du zonage réglementaire.

Les différentes zones identifiées par le PPRL

- Zones de risque fort :
 - Rupture de digues / choc des vagues.
 - Érosion.
 - Submersion.
- Zones naturelles submersibles.
- Zones urbanisées exposées à un risque modéré.
- Zones exposées à l'échéance 2100.



Le règlement du PPRL.

Le règlement du PPRL.

Pour chaque zone de risque identifiée, le règlement du PPRL a pour objectif de :

- Prendre en compte la situation existante :
 - => Comment adapter les biens existants afin de réduire les conséquences en cas de submersion ?
- Prévoir l'avenir :
 - => Quelles constructions sont autorisées ?
 - => Comment construire ?

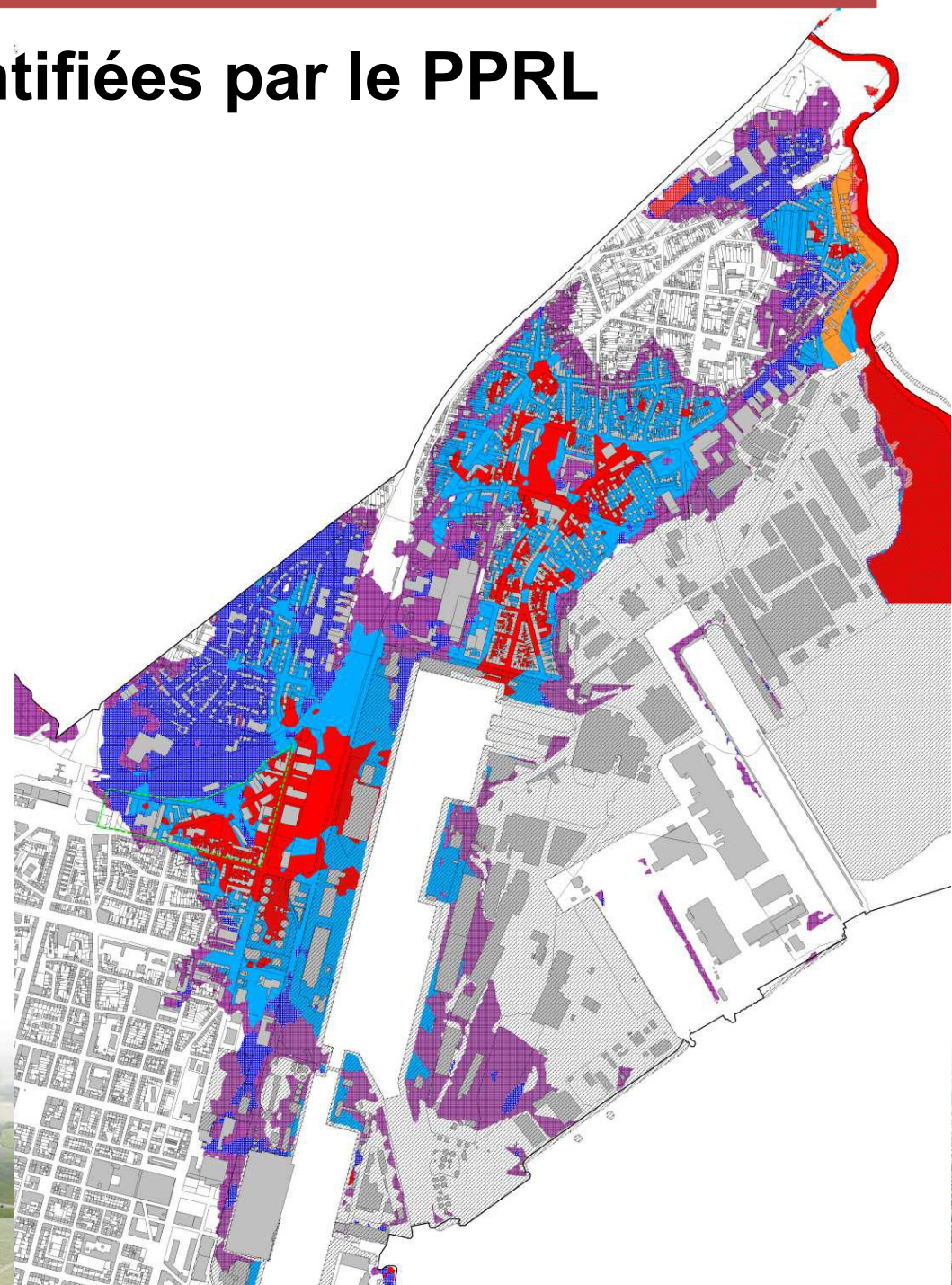
Une fois approuvé, le PPRL vaut servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'Urbanisme.



Le règlement du PPRL.

Les différentes zones identifiées par le PPRL

- Zones de risque fort :
 - Rupture de digues / choc des vagues.
 - Érosion.
 - Submersion.
- Zones naturelles submersibles.
- Zones urbanisées exposées à un risque modéré.
- Zones exposées à l'échéance 2100.



Le règlement du PPRL.

Les différentes zones identifiées par le PPRL :

- Zones de risque fort :
 - Rupture de digues / choc des vagues.
 - Érosion.
 - Submersion.
- Zones naturelles submersibles.
- Zones urbanisées exposées à un risque modéré.
- Zones exposées à l'échéance 2100.

**Zones inconstructibles
sauf exceptions.**

**Zones constructibles
sous conditions.**

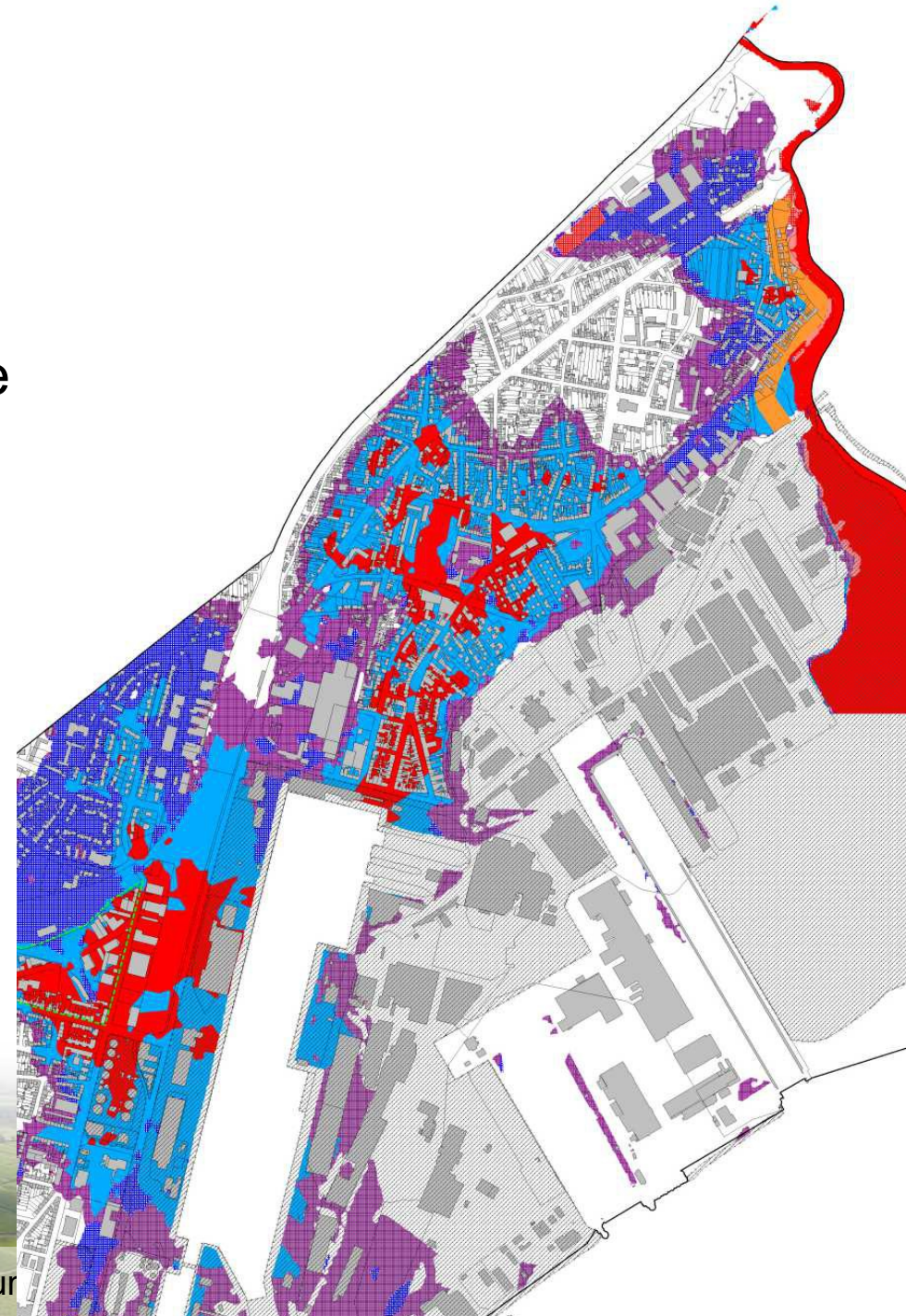
**Zones constructibles
sous conditions, à l'exception
des zones naturelles en aléa
fort à échéance 2100.**

Les mesures du règlement pour les constructions nouvelles.

Principales dispositions par zone

Les zones de risques forts :

- Zones exposées à l'érosion : **Erc.**
- Zones exposées au risque de rupture de digue et au choc mécanique des vagues : **BC.**
- Zones exposées à un aléa fort de submersion marine pour un événement Xynthia + 20 cm : **R.**



Principales dispositions par zone

Les zones **Erc** et **BC** :

	Projets autorisés :	Conditions et mesures constructives :
Projets liés à l'habitat	Annexes d'habitation de surface < 9 m ² (en zone BC uniquement).	
Projets liés aux activités économiques	Activités liées à la proximité immédiate de la mer.	Surélévation des équipements vulnérables au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Pas de locaux à sommeil. Emprise au sol limitée à 30 % de la parcelle (submersible) ou 150 m ² .
Infrastructures	Infrastructures d'intérêt général non structurantes. Parkings collectifs non souterrains (en zone BC uniquement).	Absence d'alternative. Conception résiliente pour un niveau Xynthia + 60 cm.

Principales dispositions par zone

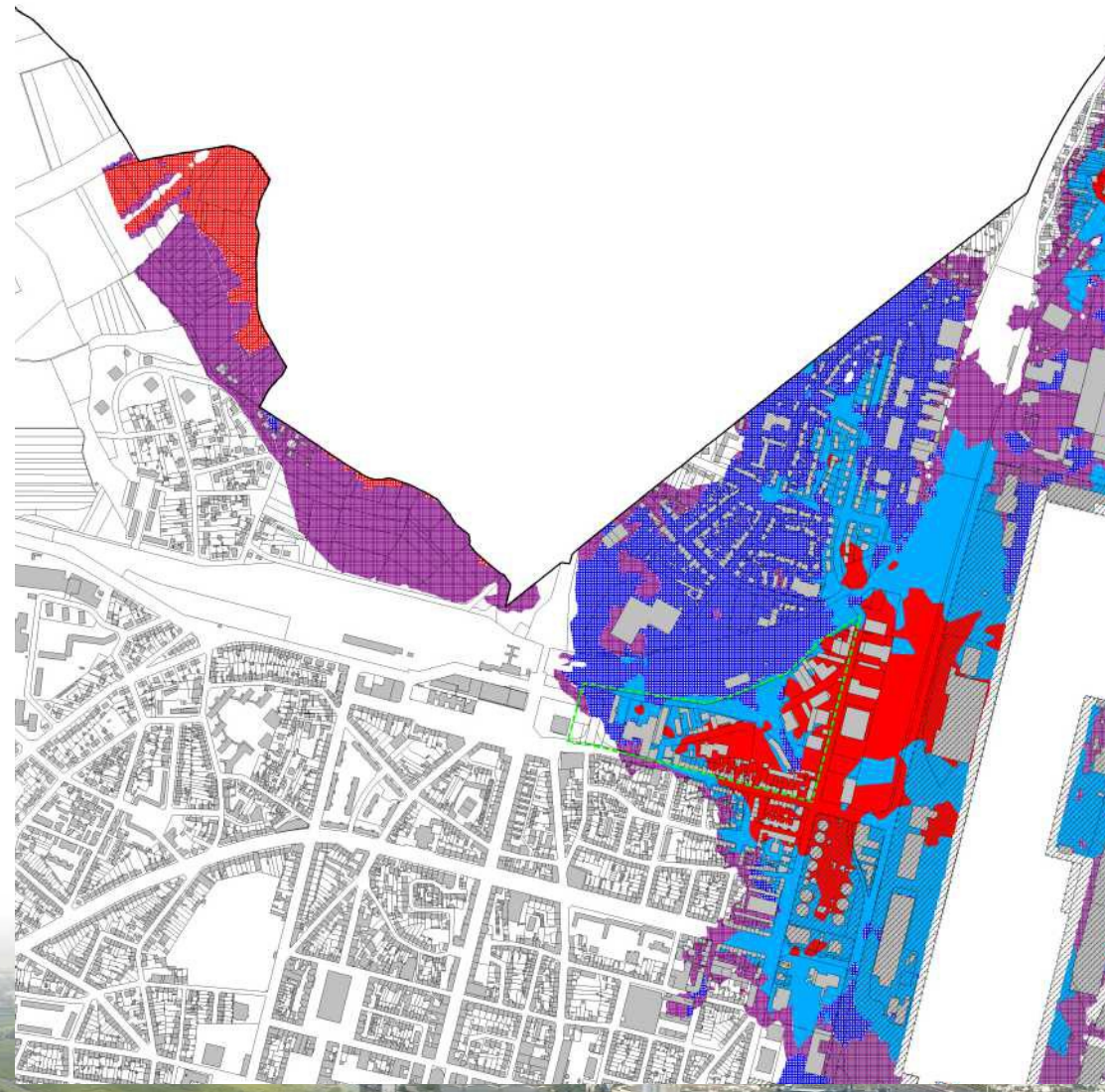
Les zones **R** :

	Projets autorisés :	Conditions et mesures constructives :
Projets liés à l'habitat	Annexes et extensions d'habitation de surface < 25 m ² .	Surélévation du premier niveau au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Pas de logement supplémentaire.
Projets liés aux activités économiques	Activités liées à la proximité immédiate de la mer. Extension des activités agricoles existantes.	Surélévation des équipements vulnérables au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Pas de locaux à sommeil. Emprise au sol limitée à 30 % de la parcelle (submersible) ou 150 m ² .
	Extension des entreprises existantes.	Surélévation du premier niveau au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Pas de locaux à sommeil. Emprise au sol limitée à 20 % du bâtiment existant ou 40 m ² .
Infrastructures	Infrastructures d'intérêt général, y compris structurantes. Parkings collectifs non souterrains	Absence d'alternative. Conception résiliente pour un niveau Xynthia + 60 cm.

Principales dispositions par zone

Les zones naturelles submersibles (champs d'expansion des submersions) :

- Zones naturelles submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un aléa modéré : **r**.
- Zones naturelles submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa fort : **R 100**.



Principales dispositions par zone

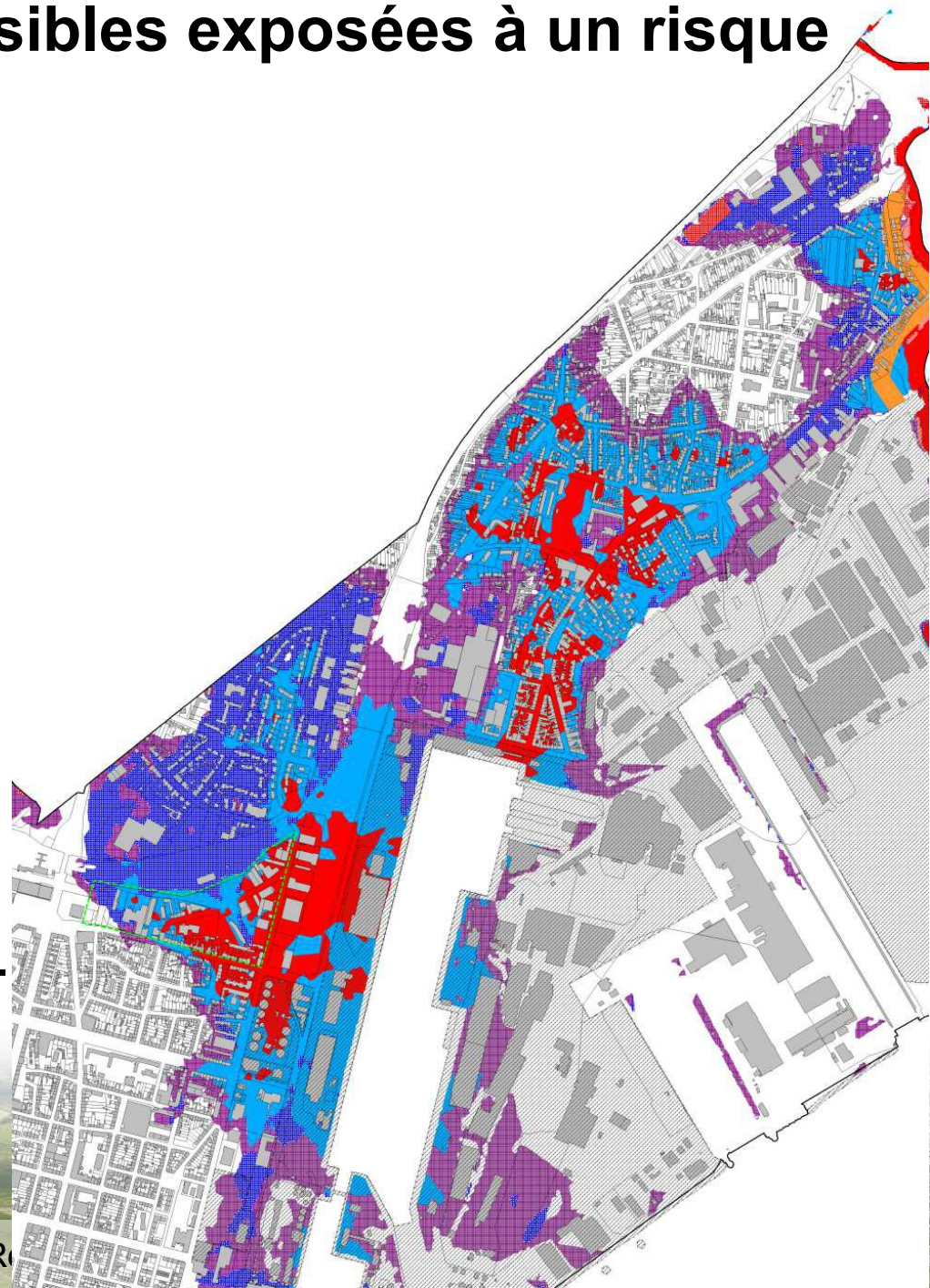
Les zones **r** et **R 100** :

	Projets autorisés :	Conditions et mesures constructives :
Projets liés à l'habitat	<i>Pas d'habitations existantes dans ces zones.</i>	
Projets liés aux activités économiques	Activités liées à la proximité immédiate de la mer. Extension des activités agricoles existantes.	Surélévation des équipements vulnérables au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Pas de locaux à sommeil. Emprise au sol limitée à 30 % de la parcelle (submersible) ou 150 m ² .
Infrastructures	Infrastructures d'intérêt général, y compris structurantes. Parkings collectifs non souterrains.	Absence d'alternative. Conception résiliente pour un niveau Xynthia + 60 cm.

Principales dispositions par zone

Les zones urbanisées submersibles exposées à un risque modéré :

- Zones urbanisées submersibles pour un niveau Xynthia + 20 cm, exposées à un aléa modéré : **b**.
- Zones urbanisées submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa fort : **B 100**.
- Zones submersibles uniquement à échéance 2100 (Xynthia + 60 cm), exposées à un aléa modéré : **v 100**.



Principales dispositions par zone

Les zones **b**, **B 100** et **v 100** :

- Principe de constructibilité sous conditions.
- Les projets les plus vulnérables demeurent néanmoins interdits :
 - => Création d'établissements sensibles (maisons de retraites, crèches, casernes de pompiers, etc...).
 - => Création de campings.
 - => Sous sols et parkings souterrains.

Principales dispositions par zone

Les zones **b**, **B 100** et **v 100** :

	Projets autorisés :	Conditions et mesures constructives :
Projets liés à l'habitat	Constructions à usage d'habitation.	Surélévation du premier niveau au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
Projets liés aux activités économiques et aux services	Constructions à usages d'activité économiques et de services.	Emprise au sol limitée à 50 % de la surface inondable de l'unité foncière. Sous sols et parkings souterrains interdits.
Projets d'intérêt collectifs	Constructions à usage de loisirs, culturels, de sport et touristique.	Pas d'ERP pouvant recevoir plus de 500 personnes en zones b et B 100 .
Infrastructures	Infrastructures d'intérêt général, y compris structurantes.	Absence d'alternative. Conception résiliente pour un niveau Xynthia + 60 cm.
Établissements sensibles	En zone v 100 uniquement, les établissements sensibles.	Relocalisation d'un établissement sensible déjà exposé au risque. Surélévation du premier niveau au dessus du niveau Xynthia + 60 cm. Pas d'augmentation de capacité.

Le règlement rend des dispositions constructives obligatoires pour les nouvelles constructions :

- Premier niveau habitable situé au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.
- Dispositions constructives adaptées à la submersion marine :
 - => Matériaux adaptés.
 - => Étanchéité des réseaux.
 - => Prescriptions spécifiques sur le réseau électrique (pose descendante).
 - => Volets et portes à commandes manuelles.
- Apports de remblais limités en zone submersible.
- Stockage des produits dangereux au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.



Vos questions ?

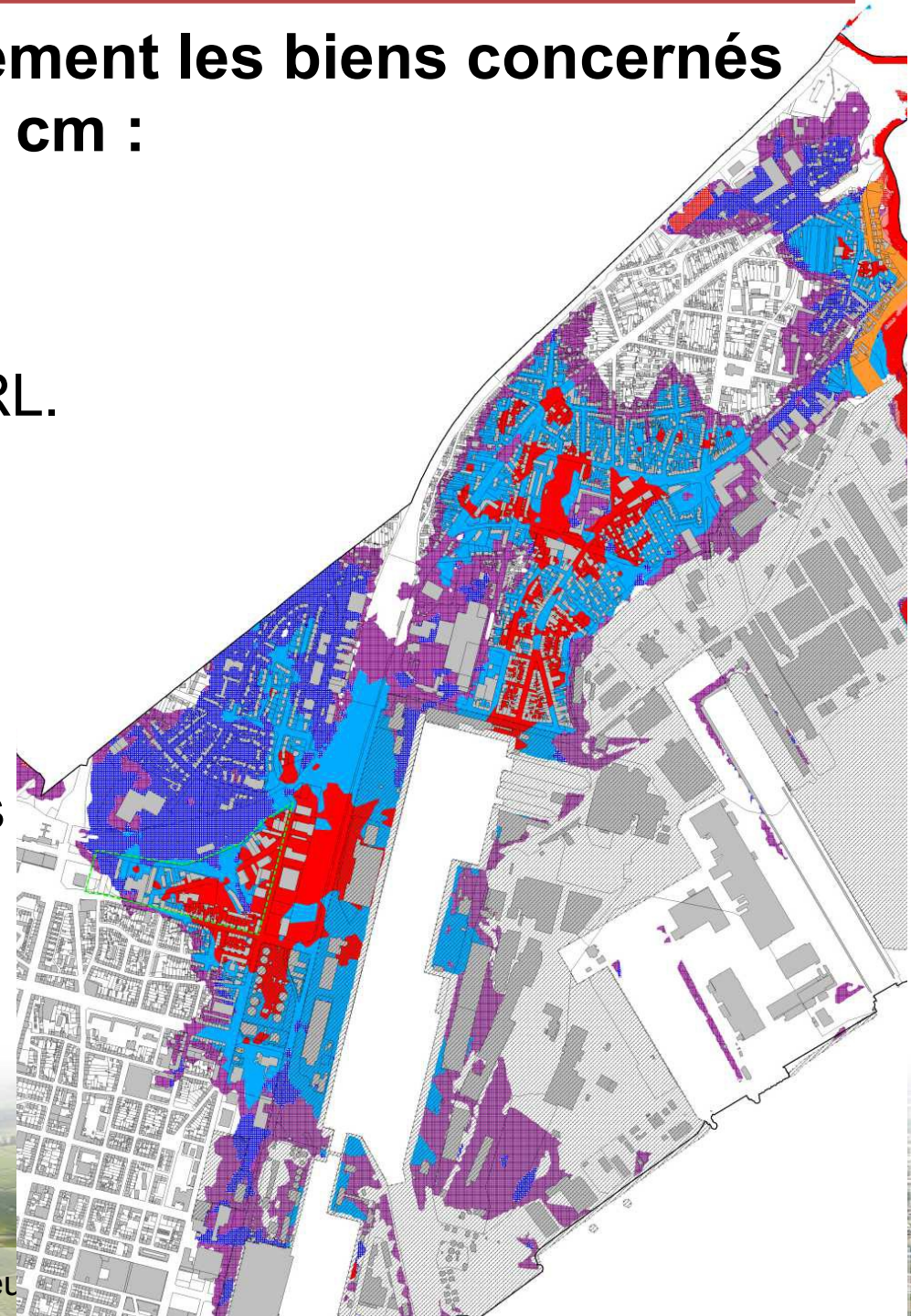
Les mesures du règlement pour les constructions existantes.



Les travaux prescrits sur les biens existants

Ces travaux concernent uniquement les biens concernés par la submersion Xynthia + 20 cm :

- Ils doivent être réalisés dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRL.
- Ils ont deux objectifs :
 - => Améliorer la sécurité des personnes.
 - => Limiter les dommages aux biens en cas de submersion.



Améliorer la sécurité des personnes :

- Création d'un espace refuge pour les biens de plain pied dans la zone d'aléa fort (Xynthia + 20 cm) y compris bande de précaution et chocs mécaniques.



Schéma de principe d'un espace refuge.



Limiter les dommages aux biens en cas de submersion :

- Mise hors d'eau des coffrets et tableaux électriques.
- Mise hors d'eau des chaudières.
- Mise hors d'eau des cuves et citernes ainsi que des stockages de produits dangereux.

=> *Des mesures spécifiques pour les gestionnaires de réseaux, dont le positionnement des nouveaux compteurs électriques au dessus du niveau Xynthia + 60 cm.*



Dégradation d'un coffret de branchement extérieur. Crédit photo



Protection d'un équipement de chauffage par surélévation.



La mise en œuvre des travaux prescrits :

- Ils sont subventionnés à hauteur de 40 % par l'État et plafonnés à 10 % de la valeur vénale du bien.

Pour une maison valant 200 000 € :

=> Le montant de travaux prescrits ne peut pas dépasser 20 000 €.

=> La subvention de l'État est de 8 000 € maximum.

- Un accompagnement est prévu dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la CARENE.

Vos questions ?

Les suites de la procédure :

- **Finalisation du dossier en novembre 2015 :**
 - Publication du dossier complet sur internet.
 - Envoi formel aux collectivités pour avis sous deux mois.
- **Lancement de l'enquête publique en février 2016.**

=> Pour plus d'informations et nous contacter :

info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr

Merci de votre attention.